



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'Aviation civile

Aix-en-Provence, le 07 FEV. 2011

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

à l'attention de :

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est

liste des participants

Département surveillance et régulation

Division régulation et développement durable

Subdivision régulation navigation aérienne

Nos réf. : DSAC - SE / DSR / RDD-11-169

Vos réf. :

Affaire suivie par : Ghislaine Mougénot

ghislaine.mougenot@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : +33 4 42 33 11 56 - Fax : +33 4 42 33 76 58

Objet : réunion "Gap Valensole" en date du 20 01 2011

La réunion a eu lieu le 20 janvier 2011 dans les locaux de la DSAC SE.

Etaient présents:

Marine : LV Frédéric Glineur et Major Maryse Castiglione

FFA : Patrick Bourchet et Jacques Liénard

FFPLUM : Michel Hirmke

FFVV : Nicolas Vaunois

FFVL : Gérard Delacote

ZAD Sud : LCL Eric Barbu

BEP-SE : Michel Besson

DSAC-SE : Ghislaine Mougénot

La Marine a présenté les modifications concernant les zones LF-R196, acceptées par les pilotes de l'aéronaval.

Ci-joint les modifications des zones, sachant que le statut des zones redéfinies n'est pas modifié :

- **LF-R196 B**: suppression de la zone

- **LF-R196 A1**: déplacement de la limite ouest de la zone vers l'est dont la limite se situe à l'ouest de l'aérodrome de Gap Tallard (calcul des coordonnées) et redéfinition du plancher par rapport au protocole : 2000 ft ASFC ou 8500 ft AMSL (la plus élevée des deux valeurs) au lieu de 3300 ft ASFC.

Copie à : DSAC CE

Dans les dernières propositions de la Marine (cf. C/R en date du 27/09/2010 il avait déjà été acté la redéfinition des planchers le plus haut des 2 niveaux 2000ft ASFC ou 8500 ASML)

Les parcs nationaux des Ecrins et du Mercantour devront être exclus de la zone ainsi redéfinie. Le volume d'exclusion de Gap reste plafonné au FL 155, ce qui nécessite le maintien d'une couche supérieure FL 155/FL 195.

- **LF-R196 A2**: suppression de la zone

- **LF-R196 C** :

- déplacement de la limite ouest de la zone dont la limite est redéfinie dans le prolongement de l'axe de la zone CAS (calcul des coordonnées)

- Trois options :

a) une seule zone de limites verticales 500 ft ASFC/8500 ft AMSL avec un triangle d'exclusion défini autour des antennes de Lachens régi dans le protocole.

b) une seule zone de limites verticales 500 ft ASFC/8500 ft AMSL (le volume d'exclusion centré sur Moustier étant alors redéfini jusqu'à 8500 ft AMSL au lieu de 3300 ft ASFC) et le site de Lachens totalement "dégagé" ;

c) le volume d'exclusion centré sur Moustier reste plafonné à 3300 ft ASFC, une couche supérieure étant à définir avec soin compte tenu des reliefs situés notamment dans la partie est ; le site de décollage de Lachens est totalement dégagé (3300 ft ASFC + 5623 ft = 8923 ft AMSL).

La proposition b) c'est -à-dire exclure le site de vol libre de Lachens en réduisant le triangle pour ne garder que l'ouest des antennes de Lachens dans la zone LF-R196C (dont il faudra calculer les nouvelles coordonnées) est préférée par les usagers.

- LF-R 196 "CAS" : création de la zone de limites verticales 8500 ft AMSL/FL 195.

Suite à ces propositions, la Marine souhaite demander l'amendement au protocole pour le rajout de : en cas d'annulation 5 jours ouvrés avant le créneau de confirmation finale des créneaux, les jours ne seront pas décomptés des 40 jours autorisés par protocole.

Avis favorable des représentants des fédérations présents

Par ailleurs, il est demandé qu'une sensibilisation des pilotes de la Marine soit faite pour que leur entraînement se fasse plutôt le matin.

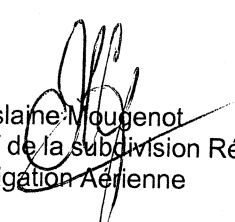
Remarques:

Dans le but de la simplification des espaces aériens, la FFVV propose que la limite sud de la zone LF-R196 A1 coïncide avec les limites de la LTA Alpes 1

Il est convenu de conserver l'appellation LF-R 196 mais de modifier les références des sous-parties (par exemple : LF-R 196 N1 et N2 au lieu de LF-R 196 A1 Est et A1 Sup, LF-R 196 S1 au lieu de LF-R 196 C ouest et C Sup, la LF-R 196 "CAS" étant noté LF-R 196 S2).

La DSAC SE remercie la Marine des modifications importantes apportées avec la suppression de certaines zones et l'« allègement » d'autres zones qui facilitent les activités des différentes fédérations

Suite à cette réunion, la Marine m'a signalé par mail en date du 04 février 2011 que pour les antennes de Lachens, la proposition b) est acceptée par les pilotes.


Ghislaine Mougnot
chef de la subdivision Régulation
Navigation Aérienne